L'ORIGINE ANCIENNE

DES PRINCIPES MODERNES,

OU

LES DÉCRETS CONSTITUTIONNELS

CONFÉRÉS AVEC LES MAXIMES DES SAGES DE L'ANTIQUITÉ.

PAR M. FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU),

Député-Suppléant à l'Aſſemblée Nationale, Adminiſtrateur du Département des Vôges, Juge-de-Paix du Canton de Vicheray, &c.

LES Hommes ſont bons ou méchans, ſuivant la Conſtitution de l'Etat dans lequel ils vivent. Il eſt donc important de choiſir & d'inſtituer une bonne Police.

SI bona fuerit Reipublicæ forma, boni Homines ſunt futuri; ſin contrà, mali. Danda itaque eſt opera ut Politia bona eligatur ac inſtituatur.

(Ex PLATONIS Menexeno).

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.



puiſſe rendre aux hommes réunis en ſociété, c'eſt d'établir de bonnes Loix (2).

Pour ſavoir ſi nos Loix nouvelles méritent cet éloge, j'ai interrogé un oracle, ſans doute reſpectable ; c'eſt celui de l'Antiquité. Voici ce que l'Hiſtoire & la Philoſophie répondent, de concert, par l'organe des plus grands hommes.

D'abord, on a dû abroger les Loix de l'ancien Régime & les anciennes Coutumes, ſi elles étoient vicieuſes. Le temps ne ſauroit rendre les abus légitimes (3).

C'eſt la volonté générale dont le Décret forme la Loi, quand ce Décret ſe fonde ſur la droite raiſon & ſur l'équité naturelle (4).

Or, la raiſon & l'équité demandoient la proſcription de l'ancien Régime, qui aviliſſoit à-la-fois la Nation & le Monarque, pour y ſubſtituer un Régime plus convenable.

§. Ier.

Ce Gouvernement dégradoit la Nation Françoiſe.

Nous étions des Barbares, ſuivant le premier ſens

---

(2) Ii verò de Republicâ benè merentur, qui bonas illi leges præſcribunt. (*Florileg. politic. Ex Minoe* PLATON.)

(3) Leges malæ & Conſuetudines tollendæ, quantumvis diuturnæ. (*Ibidem, ex* ISOCRAT. *Orat. ad Nicocl.*)

(4) Decretum Civitatis Lex eſt illud imprimis quod ratione æquitateque naturali nititur. (*Ibid. Ex* PLATON. *Minoe.*)

qu'attachoit à ce mot l'idiôme du Peuple-Roi. Les Barbares font ceux qui ne connoiffent d'autres Loix que les volontés de leurs Maîtres (5).

Nous ne manquions pas, il eft vrai, d'Écrivains complaifans qui flattoient notre vanité en déguifant nos fers, & en nous appelant le premier des Peuples du monde.

Quelle étoit fur le compte de notre fervitude, l'opinion des Étrangers, juges bien moins fufpects?

Depuis long-temps ils infultoient à notre dépendance par des peintures odieufes & des épithètes groffières (6).

Charles-Quint, dont l'autorité, dans fes pays héréditaires, étoit plus limitée que celle de nos Rois, en avoit pris l'occafion de méfeftimer nos ancêtres (7).

---

(5) Barbari, quibus pro legibus femper dominorum imperia fuerunt. (*Tit. Liv. L.* 37.)

(6) Aucuns fe gauffans de la facilité & obéiffance de notre Nation, ont peint un Coq avec un bât, pour fignifier qu'encore que le François tienne le premier rang entre les autres Peuples de la Chrétienté, fi eft-il bâtier, & fupporte toutes les charges qu'on lui met fur le dos; & pour cette feule raifon, les François font-ils appelés *Clitellarii*, par aucuns, &c. (*Thevet*, *Vies des hommes illuftres*, *liv.* 4.)

(7) Le pouvoir des Rois de France fe mefure à la volonté de leurs fouveraines majeftés; jufque-là que l'Empereur Charles-quint, admirant que les Rois des fleurs-de-lis pouvoient tout ce qu'ils vouloient, ofa dire au grand Roi François, que c'étoit commander à des bêtes. (*Antiquités & recherches de la grandeur & majefté des Rois de France*, *liv.* 1. *dif.* 2.)

Maximilien ſe permit, par la même raiſon, de qualifier les François d'une manière injurieuſe (8).

L'hiſtoire nous tranſmet le ſouvenir de ces outrages; nous pouvons les citer ſans honte, nous ne les mériterons plus.

Dira-t-on cependant que nous avions un Droit public, & que les Parlemens, de Conſeillers des Rois, s'étoient faits les Tribuns & les ſoutiens du Peuple?

Un ſeul fait ſuffira pour montrer avec quel ſcrupule ces Tribuns prétendus s'acquittoient d'un ſi ſaint devoir.

Un Avocat, plaidant devant la Cour des Pairs, oſa dire une fois que c'étoit de la Nation que le Roi tenoit ſa puiſſance. Que fit l'auguſte Cour? elle admoneſta l'Orateur, & fit biffer de ſes regiſtres cette éternelle vérité, ſur la demande expreſſe du Procureur du Fiſc, (appelé très-mal-à-propos Procureur-général) qui nia nommément que le Roi des François tînt ſon autorité du Peuple (9).

Voilà donc quel étoit notre droit, notre eſprit public!

Mais c'eſt de tout temps que les Juges établis par

---

(8) De Maximiliano I. Imp. fertur quòd Regem Galliæ Regem aſinorum dixerit. (*Manlius*, *p.* 585.)

(9) Memini Declamatorem forenſem, cùm ſuæ cauſæ inſerviret apud Judices curiæ Pariſiorum, dicere auſum poteſtatem à Populo Regi datam fuiſſe; Curia Patronum acerbè increpuit, eaque verba de Actis Curiæ deleri juſſit, rogante Fiſci Procuratore, cùm negaret Regem Francorum à Populo imperandi jus habuiſſe.. (*Bodinus*, *de Republ. l.* 6. *c.* 5.)

les Souverains, loin d'être les vengeurs du Peuple, ont été les complices du pouvoir abſolu. Notre fameux brocard : *Si veut le Roi, ſi veut la Loi*, n'eſt que l'écho de la maxime des anciens Juges de Perſe : *Ce que veut le Prince eſt licite* ; maxime abominable, & qu'Hérodote a réfutée il y a près de trois mille ans (10).

A ces maximes inſenſées, le bon ſens oppoſoit ces principes bien ſimples :

Il n'y a que la Tyrannie qui mette la Puiſſance au-deſſus de la Loi (11).

Il n'y a que la Tyrannie qui ſubordonne les Sujets à l'avantage des Monarques (12)

Le Peuple n'eſt pas fait pour celui qui gouverne ; c'eſt celui qui gouverne qui eſt établi pour le Peuple (13).

Non-ſeulement les Magiſtrats ont oſé enchérir ſur le langage du Flatteur, qui ne craint pas de dire au Prince : « Que l'Empire eſt à lui ; qu'il n'eſt point à l'Empire (14). »

---

(10) Quidquid libet licet Principi. Lex quidem & vox Perſarum Judicum, verùm pernicioſiſſima. (Damnatur ab Herodoto, quaſi per adulationem & metum confiƈta & commenta). (*Florileg. polit. Ex Lib.* 3. *HERODOTI.*)

(11) Tyrannicum eſt dicere Principem Legibus eſſe ſolutum. (*Ibid. ex libr.* 1. *PLATONIS*, *de Republ.*)

(12) Tyrannicum eſt dicere Subditos Principis vel Magiſtratus utilitati eſſe deſtinatos. (*Ibid. ex lib.* 1. *PLATON. de Rep.*)

(13) Non Populus causâ Gubernatoris, ſed Gubernator causâ Populi fit. (*PLATO. apud Volat.*)

(14) On connoît ces beaux vers du ſenſible Racine, *qui mourut du coup d'œil d'un Roi.*

mais ils ne fouffroient pas qu'un Citoyen parlât un langage plus pur. Nous en étions au même point qu'au temps dont parle Tite-Live, où l'on réprimoit par les verges & par les haches vengereffes, le moindre mot qui renfermoit un fouvenir de liberté (15).

Tel étoit l'efclavage impofé même à la penfée.

Les Cahiers des Bailliages ne fe font que trop reffentis de ces ménagemens timides & involontaires. On fait ce qu'il en a coûté à quelques Rédacteurs qui ont eu l'imprudence de s'expliquer avec franchife (16). La Nation étoit encore fous le joug, & dans plufieurs Provinces on ne le fecouoit qu'au péril de fa vie.

Voilà (pour le dire en paffant) la réfutation complète de ceux qui viennent aujourd'hui nous citer les Cahiers, ou le réfultat des Cahiers, comme une règle

---

(15) Si quis memorem libertatis vocem aut in Senatu aut in Populo mififfet, ftatim virgæ fecurefque, ad cæterorum metum, expedirentur. (*Tit. Liv. Libr.* 3.

(16) Le Parlement de Rouen n'a pas rougi de décréter un Procureur du Roi de fon reffort, pour crime de rédaction d'un Cahier véridique. Hélas! le même crime avoit été commis à Toul, par l'Auteur de cet Examen de notre Conftitution. Auffi a-t-il failli être livré aux bêtes, c'eft-à-dire à MM. les Ariftocrates Toulois, qui ont voulu le faire pendre. Même encore aujourd'hui, pour le remercier d'un pardon généreux qu'ils ne méritoient pas, ils ne ceffent de l'outrager, de le calomnier, de le pourfuivre de leurs haines, jufqu'au fein de la folitude où il paffe fa vie.

« Tant de fiel entre-t-il dans l'ame des Dévots! »

ou une baſe dont on n'eût pas dû s'écarter. C'eſt renvoyer des hommes libres aux vœux que faiſoient des eſclaves.

Oui, nous étions eſclaves, & par là même dégradés. Mais nos Rois, à leur tour, n'étoient-ils pas eux-mêmes les premières victimes des anciens abus?

§. I I.

Le Régime ancien aviliſſoit nos Rois, & faiſoit leur malheur.

La première vertu des Rois eſt ſans doute d'aimer leur Peuple; mais les nôtres n'étoient pas libres de ſe livrer à cet amour; les Grands ne l'auroient pas permis. On ſait que Louis XII obtint le ſurnom de *Père du Peuple;* mais on ne ſait pas que ce nom étoit une dériſion, un ſobriquet injurieux dans l'intention des deux Ordres qu'on nommoit *privilégiés.* Ils en vouloient également à ce bon Louis XII; ils oſoient dire qu'il n'étoit que le Roi des Villains (17).

Ceux qui ont préféré d'être les Rois d'un petit nombre de Prêtres & de Gentilshommes, ont été en revanche déteſtés de la Nation qu'ils avoient épuiſée &

(17) Voyez la preuve de ce fait dans l'ouvrage de Limnœus, *de Regno franciœ.* Quant aux autres citations qui compoſent ces notes, elles ſont empruntées, en très-grande partie, du *Florilegium politicum*, inféré dans le Tome III de l'Encyclopédie latine d'Alstedius. Il y en a deux exemplaires à la Bibliothèque du Roi.

fatiguée de leur vivant. Ils furent grands par nos malheurs, & leur mémoire eſt exécrable (18).

Ils vivoient dans un cercle de courtiſans avares ou ambitieux ; c'eſt ce qui perd preſque toujours les Rois & les Royaumes (19).

Ils n'avoient dans ce cercle que de fauſſes idées des hommes & des choſes. L'opinion publique ne pénétroit pas juſqu'au trône. La louange & le blâme ne ſervoient auprès d'eux que d'organe à la calomnie ou d'arme à la cupidité (20).

Auſſi, à quoi aboutiſſoient les plans de leur ambition & leurs folles dépenſes ? A ruiner le Peuple, à faire des Princes eux-mêmes d'auguſtes indigens, occupés de ſe procurer de nouvelles reſſources par les expédiens honteux & les crimes des Financiers (21).

---

(18) Memoria Principum qui Populum oppreſſerunt ac fatigârunt, quantumvis opulentûm & ambitioſorum, Subditis nihilominùs execrabilis & infauſta eſt. (*Florileg. polit. Ex libr.* 2. HERODOT.)

(19) Aulici avari aut ambitioſi, qui ſunt gratioſi Regibus, ſemper Reges ipſos aut Regnum aliquibus difficultatibus implicant. (*Ibidem, ex lib.* 5. POLYBII.)

(20) In aulâ principum non tantam vituperando, ſed etiam laudando ſæpè fit bonis calumnia, & eorum famæ & bonis aulici inſidiantur. (*Ibid. ex libr.* 4. POLYBII.)

(21) Inanes Principum ſumptus & ambitioſa eorum cœpta, non modò ſubditos vexant & exhauriunt, ſed ipſosmet adeò principes ad inopiam tandem redigunt, & ſcelerata ad cogendas pecunias conſilia capere cogunt. (*Ibid. ex libr.* 2. HERODOTI.)

Tel étoit leur rôle public. Mais, dans leur vie privée, on les avoit réduits au perſonnage malheureux de ces Tyrans antiques, empriſonnés dans leur Palais, craignant d'en ſortir ſeuls, n'oſant ſe montrer en public, & ne pouvant parler ni vivre librement. Dieu! quel ſort honteux pour un homme de ſe cacher en quelque ſorte aux yeux des autres hommes, ſans ſortir de l'enceinte de ſa maiſon ou de ſes gardes (22)!

Ah! la garde la plus fidèle & la plus ſûre pour les Princes, c'eſt leur vertu & notre amour (23).

L'Empire le mieux affermi eſt celui qui remplit le vœu des Peuples gouvernés (24).

Nous avons l'avantage d'avoir pour Roi un honnête homme, qui a ſenti lui-même ces grandes vérités; c'eſt dans ſon cœur qu'il a trouvé ce principe vraiment royal, de ne conſidérer la prérogative du trône que comme il l'enviſageroit s'il y étoit aſſujéti (25).

---

(22) Tyrannus, more cœterorum hominum ingenuorum, neque domo ſolus egredi, neque publicis conventibus intereſſe, neque liberè loqui vel vivere poteſt. Sed velut mulier intrâ privatos parietes latitans, vel ſtipatoribus tanquam carcere circumſeptus, ab iiſque etiam obſervatus, & ab iis ſibi metuens, latitat & vivit. (*Ibid. ex libr.* 9. PLATONIS *de Republicâ.*)

(23) Optima Principum cuſtodia eorum virtus & ſubditorum benevolentia. (*Ibid. Ex* XENOPHONT. *libr.* 7.)

(24) Certè id firmiſſimum longè imperium eſt, quo obedientes gaudent. (TIT. LIV. *l.* 8.)

(25) Nulla in re labetur, qui ea ipſa libenter facit quæ alium facere vellet, ſi ejus imperio ſubjectus eſſet. (DION.)

§. III.

Nécessité d'un corps de Loix ou d'une Constitution.

Il y a deux excès dont il faut se défendre dans les questions relatives au Pacte social. On doit craindre de trop donner, ou au Peuple, ou au Roi.

On ne peut être de l'avis de ces insensés qui pensent que la multitude peut gouverner par elle-même : c'est un axiome, au contraire, qu'elle doit déléguer ses droits & qu'elle est incapable de les exercer autrement (26).

Il n'est pas moins certain qu'un homme seul est incapable de porter le fardeau de nos Gouvernemens modernes.

Dans l'enfance du monde, & avant les progrès de la civilisation, ce qu'on nommoit un Roi, n'étant que le Chef ou le Père d'une famille assez bornée, pouvoit aisément réunir les qualités qu'on exigeoit pour qu'il fût digne de ce titre. On vouloit qu'il fût à-la-fois Général, & Juge, & Pontife (27).

Nos Sociétés compliquées ne sont plus susceptibles de la simplicité du régime patriarchal. M. de Hertsberg a trouvé, après bien des recherches, que ce régime

---

(26) Multitudo non potest regere. (*PLATON. de Regno.*)

(27) In Rege perfecto, ut bonus sit Imperator, Judex & Sacerdos, requiritur. (*PYTHAGORE.*)

étoit précifément le Gouvernement Pruffien. Ainfi, Frédéric II n'étoit qu'un Patriarche!

Ceux de cette efpèce font rares. Il nous faut autre chofe ; il nous faut néceffairement un Corps de Lois écrites, ou une Conftitution.

Fénélon eft l'Auteur qui en fait, felon moi, fentir mieux l'importance. Voici comme il s'explique, fous le nom de Socrate, dans un dialogue des morts, écrit pour le Duc de Bourgogne (28).

« Un Peuple gâté par une liberté exceffive eft le plus » infupportable de tous les tyrans ; ainfi la populace » foulevée contre les Lois, eft le plus infolent de tous » les maîtres. Mais il faut un milieu ; ce milieu eft » qu'un Peuple ait des Lois écrites, toujours conftantes, » & confacrées par toute la Nation ; qu'elles foient au- » deffus de tout ; que ceux qui gouvernent n'aient d'au- » torité que par elles ; qu'ils puiffent tout pour le bien » & fuivant les Lois ; qu'ils ne puiffent rien contre ces » Lois pour autorifer le mal. Voilà ce que les hommes, » s'ils n'étoient pas aveugles & ennemis d'eux-mêmes, » établiroient unanimement pour leur félicité. Mais les » uns, comme les Athéniens, renverfent les Lois, de » peur de donner trop d'autorité aux Magiftrats, par » qui les Lois devroient régner ; & les autres, comme » les Perfes, par un refpect fuperftitieux des Lois, fe

---

(28) Œuvres de Fénelon, tom. 4, *in*-4°, pag. 106 & 107, édit. de France, Ambr. Didot.

» mettent dans un tel esclavage sous ceux qui devroient
» faire les Lois, que ceux-ci règnent eux-mêmes, &
» qu'il n'y a plus d'autre Loi réelle que leur volonté
» absolue. Ainsi, les uns & les autres s'éloignent du
» but, qui est une liberté modérée par la seule auto-
» rité des Lois; dont ceux qui gouvernent ne devroient
» être que les simples défenseurs. Celui qui gouverne
» doit être le plus obéissant à la Loi; sa personne, dé-
» tachée de la Loi, n'est rien, & elle n'est consacrée
» qu'autant qu'il est lui-même, sans intérêt & sans pas-
» sion, la Loi vivante donnée pour le bien des hommes. »

Ces mots, que Fénelon dictoit à son élève, renferment, en peu de paroles, l'esprit & les motifs de notre Constitution.

§. IV.

Du Roi.

Loin de nous les fausses idées que se font du pouvoir royal ces vils fauteurs du despotisme, ces ennemis du Peuple, qui osent s'appeler les Amis de la Monarchie!

L'autorité illimitée qu'ils revendiquent pour le Roi, seroit le moyen le plus sûr de ruiner l'État & de perdre la Nation. L'on ne peut prévenir cette décadence fatale qu'en mettant au-dessus de tout l'autorité des Lois, dont le Roi n'est lui-même que le premier observateur (29).

---

(29) Infinita potestas, etiam in Regibus ipsis, quæ sese legum vinculis coërceri non patitur, est certissima Regni ac Reipublicæ

Le ſuprême pouvoir doit connoître des bornes & des reſtrictions. Il n'eſt plus légitime lorſqu'il eſt arbitraire (30).

Qu'eſt-ce enfin que la Monarchie ? c'eſt un pouvoir borné, donné à un ſeul homme par le conſentement des Peuples, conſervé par leur bienveillance plutôt que par la force, circonſcrit par des Lois & des conditions certaines, & non ce pouvoir abſolu qui ne reconnoît aucun frein (31).

Ces Lois & ces conditions étant une fois définies, forment les liens du contrat qui intervient du Roi au Peuple, & les obligent l'un & l'autre (32).

---

ruina & proximè occaſuræ prognoſticon ; contra quam remedium eſt ut Leges obſerventur, etiam ab ipſo principe, idque facere cogatur ab ordinibus Regni, vel invitus. (*Florileg. polit. ex libr.* 3. *PLATONIS de Legibus.*)

(30) Summa quævis poteſtas eſt certis Legibus coërcenda & vinculis ; non autem liberè quidvis pro animi arbitratu agere permittenda. (Sic Spartæ ab Ephoris Reges ; Ephori ipſi à Populo & Regibus coercentur). (*Ibid. ex XENOPH. libr. de Lacedem.*)

(31) Regnum eſt non quævis poteſtas monarchica, ſed ea duntaxat quæ ſpontaneo ſubditorum conſenſu uni alicui in cæteros eſt conceſſa ; quæ magis benevolentiâ civium, quàm timore continetur ac conſervatur, & quidem certis legibus ac poteſtatis finibus circumſcripta, non pro regentis arbitrio libera & effrenis. (*Florileg. polit. ex libr.* 6. *POLYBII.*)

(32) Hæc ultrò citròque inter Regem & ſubditos mutua promiſſio eſt, ad quam ſe utrique viciſſim obligant. (*Ex XENOPH. libr.* 8.)

L'ignorance s'eſt récriée contre les Décrets qui concernent & le titre du Roi, & ſa liſte civile.

C'eſt un éloge pour la France, que ſon Souverain ſe décore du ſeul nom de Roi des François (33).

Les autres Rois n'ont pas un titre ſi flatteur (34).

Il n'en eſt que plus ſingulier qu'on ſe ſoit élevé contre le rétabliſſement de ce titre honorable, dont le protocole moderne de la Chancellerie avoit privé nos Rois.

Il eſt aiſé d'apprécier ce qu'on a dit auſſi ſur la pompe du Trône. Sa véritable pompe n'eſt point diminuée par la fixation de la liſte civile.

On avoit de fauſſes idées ſur la magnificence qui doit environner les Rois.

Leur libéralité ne peut être vantée, lorſqu'elle ne s'exerce qu'aux dépens du tréſor public. La ſeule bienfaiſance qui s'accorde avec la juſtice, eſt celle qui

---

(33) Hoc unum laude dignum in Galliâ, quod Reges unicò nomine Regis Francorum, ſolis lilicetis inſignibus ſe exornant. (*Greg. Tholos. de Republ. l. 6.*)

(34) Les Rois de France commandent ſur un ſi bon & ſi bien né Peuple, qu'on leur attribue plutôt être Seigneurs des cœurs de leurs Sujets, que de la terre. Néanmoins, d'autant que les hommes, par nature, ſont plus nobles que leurs habitations, ils ſont, en leur titre de régner, nommés *Rex Francorum*, Roi des François, Roi de leur Peuple, ce que ne ſont les autres Rois, mêmement en leurs monnoyes. (*Corrozet, Tréſor des Hiſtoires de France, titr. 4.*)

difpofe de fes propres épargnes & non de la fubftance des peuples malheureux (35).

§. V.

Du Corps Légiflatif.

Pour ftatuer fur les befoins & fur les intérêts communs d'une Nation toute entière, il faut une affemblée de cette Nation, dans un Corps qui la repréfente (36).

Ce Corps, Légiflateur fuprême, ne doit pas être compofé de plufieurs Affemblées. Il vaut mieux qu'il foit un (37).

On peut recourir à ce Corps, en dernière analyfe, contre les abus du pouvoir, commis au nom du Souverain (38).

C'eft à cette Affemblée, & non au Roi, ni aux Agens

---

(35) Liberalitas Regis ea eft toleranda, quæ publicum ærarium non minuit, verùm illa tantùm largitur quæ ipfi ex privato lucro eveniunt. (*Florileg. polit. ex* XENOPH. *libr.* 8.)

(36) Neceffe eft commune quoddam totius gentis Concilium conftitui, in quo de totius gentis controverfiis & rebus communibus confultetur, ftatuaturque. (*Florileg. polit. ex* HERODOT. *libr.* 1.)

(37) Unum totius Reipublicæ concilium, commune ac fummum effe præftat, quàm plura. (*Ibid. ex libr.* 2. THUCYD.)

(38) Concilium publicum ordinum de rebus à fummo Magiftratu geftis judicet ac ftatuat. (*Ibid. ex* POLYB. *libr.* 6.)

de ſon autorité, qu'appartient le pouvoir de voter les ſubſides, & d'ordonner l'emploi des fonds publics (39).

La pluralité des ſuffrages y décide un Décret; &, quand il eſt formé, ceux même qui étoient d'un avis oppoſé à celui qui a prévalu, ſont obligés de le défendre & de le reſpecter (40).

La paix & l'honneur de l'Etat ſont fondés ſur l'autorité & l'inviolabilité de ce Sénat public (41).

Les Journaux de cette Aſſemblée ſont les Actes du Peuple. L'attention avec laquelle les Provinces les liſent, eſt une meſure aſſez juſte du degré d'intérêt que les Citoyens prennent à la choſe publique (42).

---

(39) Ærarii publici poteſtas & diſpenſatio penès concilium publicum, non verò penès vel Regem, vel quæſtorem eſto. (*Ibid. ex* POLYB. *libr.* 6.)

(40) Ubi ſemel decretum erit, omnibus id, etiam quibus anteà diſplicuerit, pro bono atque utili fœdere defendendum. (TIT. LIV. *libr.* 32.)

(41) Pax & dignitas Reipublicæ incolumitate ſenatûs publici & illius autoritatis conſervatione nititur & firmatur. (*Florileg. polit. ex libr.* 1. *Hiſtor. Corn.* TACITI.)

(42) Diurna Populi Romani per provincias accuratiùs leguntur. (*Corn.* TACIT.)

§. VI.

§. V I.

Des Engagemens de la Nation,

1° Envers les Créanciers de l'Etat,

2° Envers les autres Etats.

1° Le premier vœu, le premier ſoin & le premier Décret d'une Aſſemblée Nationale, ſera toujours de conſacrer la fidélité due aux engagemens de l'Etat; car, ſans la foi publique, toute Société humaine ceſſeroit d'exiſter (43).

Si l'acquittement des créances occaſionne des impôts ou impoſe des ſacrifices à quelque portion du Peuple, il n'y a pas à balancer : la foi publique eſt au-deſſus de tous les intérêts privés (44).

2°. Les traités & les pactes avec les autres Peuples ont toujours été réputés ſaints & ſacrés parmi les hommes (45).

Mais ces pactes & ces traités n'obligent une Nation qu'autant qu'ils ont été contractés par ſon ordre. Un

---

(43) Fidem abrogari, cum quâ omnis humana ſocietas tollitur. (*Tit. Liv. libr.* 6.)

(44) Sic parte plebis affectâ, fides tamen publica privatis difficultatibus potior ad curam Senatui fuit. (*Idem, libr.* 7.)

(45) Tam ſponſiones quàm fœdera ſancta eſſe apud eos homines, apud quos juxtà divinas religiones fides humana colitur. (*Idem, libr.* 9.)

Peuple eſt comme un individu, qui n'eſt jamais lié ſans ſon conſentement exprès (46).

§. VII.

De l'Adminiſtration des finances.

Ce que nous avons dit des engagemens de l'Etat nous mène naturellement à l'examen de ſes dépenſes.

Pour ſubvenir à ces dépenſes, il lui faut un tréſor public, ſans le ſecours duquel le Gouvernement ne peut rien. C'eſt le nerf de ſa force & de ſes entrepriſes, & ce tréſor doit être proportionné aux beſoins & à la grandeur de l'Etat (47).

Dans toute Conſtitution Monarchique ou Républicaine, le Citoyen doit un tribut qui doit être réglé, établi par Décret du Corps national, & ſur-tout exempt d'arbitraire (48).

---

(46) Injuſſu Populi nego quicquam ſanciri poſſe, quod Populum teneat. (*Ibidem*).

(47) Ubi Ærarium publicum omninò deeſt, vel eſt tenue ac invalidum, ibidem rerum prœclarè gerendarum fundamentum deficit. Unde neceſſariò publicum Ærarium habendum eſt, & illud etiam pro magnitudine Imperii & cœptorum conſiliorumque ratione copioſum ac locuplex. (*Ex libr.* 8. THUCYDIDIS.)

(48) In Regnis & Rebuspublicis benè conſtitutis, debet eſſe certum & Ordinum ſententiâ conſtitutum Tributum, non autem arbitrarium. (*Ex libr.* 3. HEROD.)

Nos ancêtres avoient substitué à ce tribut l'abandon de certaines terres entre les mains des Rois. La Nation a pu reprendre ces domaines qui sont à elle, & c'est une dérision de la part de certaines gens d'affecter de plaindre le Roi, comme si on l'avoit dépouillé d'une espèce de patrimoine. Rien n'appartient au Roi ; lui-même appartient au Royaume (49).

Les domaines d'ailleurs n'avoient pas suffi aux Monarques, ou plutôt à ces Courtisans qui régnoient sous leur nom ; on avoit accablé la France des impôts les plus excessifs & les plus désastreux (50).

Ces deniers, exprimés du sang & des sueurs d'un Peuple malheureux & pauvre ; ces deniers, si improprement appelés *les deniers du Roi*, passoient par tant de mains avant d'arriver au trésor, qu'ils sembloient, en grande partie, s'évaporer en route (51).

---

(49) Les propres termes de l'Edit de réunion de Henri IV de son ancien domaine à la couronne, montrent clairement qu'il n'y a point, en la personne des Rois de France, deux sortes de domaines, & publics & particuliers, n'ayant rien de particulier, eux-mêmes étant à la France, & tout ce qu'ils ont appartenant à la Couronne. (Corbin, *Code de Louis XIII, tom.* 2, *liv.* 1.)

(50) Il seroit trop long de citer ce qu'on trouve de curieux & d'important à ce sujet, dans nos anciens Ecrivains. Limnæus en a rassemblé les passages les plus piquans, dans son livre latin *De Regno Franciæ*, auquel nous renvoyons, (page 638.)

(51) Tout le monde connoît la comparaison familière &

Au lieu d'un ſeul tréſor, il y avoit comme une armée de grands & petits Tréſoriers (52).

Les domaines & les impôts, directs & indirects, n'avoient pas épuiſé cet art des charlatans fameux que l'on nommoit *Surintendans*, ou bien *Contrôleurs généraux*; *cet art de travailler le Royaume en finance.* Ils avoient trouvé le ſecret de vendre les offices, même les places des élus; c'eſt-à-dire de ceux des Fonctionnaires publics qui devoient tenir leur pouvoir & leur nom du choix de leurs Concitoyens. On ne rougiſſoit pas de ſe qualifier d'Elu, quoiqu'on ne le fût point, & que l'on eût payé pour envahir ce titre (53).

A ce déſordre épouvantable, il faut ſubſtituer un régime d'économie & de ſimplicité, dont la première règle eſt que la modération la plus religieuſe doit préſider à l'ordonnance des impôts, à la fixation des dépenſes publiques, au tarif des frais de juſtice (54).

La meilleure manière de répartir l'impôt exigeoit que tout le Royaume ſubît une diviſion abſolument nouvelle; que des Provinces inégales devinſſent des Dé-

---

vraiment expreſſive dont Henri IV ſe ſervoit à ce ſujet, & qui eſt devenue proverbe. (Voyez-la dans LIMNÆUS, p. 650.)

(52) LIMNÆUS, pag. 653.

(53) *Idem*, pag. 665.

(54) Vectigalia, Sumptus publici & Judicia forenſia maximè moderanda. (*Ex libr.* SALLUST. *de Republ. ordinandâ.*)

partemens, & que chacun d'eux ne portât que ſa part des charges communes (55).

Il faut rendre publics les comptes des finances, afin qu'il n'y ait point de fraude qui puiſſe ſe cacher (56).

§. VIII.

Du Clergé.

Ceux qui avoient le plus, contribuoient le moins; c'eſt ce qu'on avoit remarqué depuis long-temps ſur le Clergé (57).

On avoit tout donné aux Miniſtres de l'Evangile, même les fiefs de dignité (58).

Le Clergé ſe plaignoit dans le ſeizième ſiècle que

---

(55) Optima vectigalis indicendi ratio, ut tota regio priùs dividatur in certas Partes, cuique Parti certum Tributum indicatur. (*Ex libr.* 6. *HERODOTI.*)

(56) Publicas rationes cujuſque Tributi & Vectigalis extare, ne quam Publicani fraudem faciant, oportet. (*Ex libr.* 13. *Annalium Corn. TACITI.*)

(57) Les Eccléſiaſtiques ont toujours bien ſu ſe défendre de toutes charges publiques, bien qu'ils tiennent la moitié du revenu de la France. (*HAILLAN, liv.* 1 *de l'état des affaires de France.*)

(58) Le tiers, ou peu s'en faut, de tous les biens de la France, juſqu'aux Duchés, Comtés & Baronnies, a été donné à l'Ordre Eccléſiaſtique. (*BRET, de la Souveraineté du Roi, liv.* 1.)

ſes biens temporels avoient été diminués par le malheur des guerres : ce qu'il diſoit avoir perdu auroit ſuffi pour acheter pluſieurs Royaumes (59). Il nommoit ces biens temporels le patrimoine de l'Egliſe ; mais Dieuſeul eſt ſon héritage (60).

Les Docteurs & les Saints avoient eu beau crier que les gains temporels ne devoient point ſouiller les mains pures du Prêtre (61) ; que les Clercs devoient imiter le dénuement de leur modèle (62) ; qu'ils devoient tirer de l'autel de quoi fournir leur ſubſiſtance, mais non de quoi payer leur luxe (63) ; que les Evêques devoient être des Pères, & non des Seigneurs (64) ; que les

---

(59) Le patrimoine de l'Egliſe a été diminué en France, par la néceſſité des guerres, depuis quarante ou quarante-trois ans, de plus de huit vingt millions de livres ; ſomme incroyable, & qui ſuffiroit pour acheter toutes les Eſpagnes, ſi ells étoient en vente. (*Mémoires des affaires du Clergé. Réponſe faite le 30 octobre 1505, par l'Archevêque de Sens.*)

(60) Eccleſiæ hæreditas Deus eſt. (*S. Augustin, ſup. Pſalm.* 5.)

(61) Sacculum Eccleſiæ non decet turpibus lucris inquinari. (*S. Gregor. ex Regiſt. libr.* 1.)

(62) Clerici nudi ſint, & nudi Chriſtum ſequantur. (*S. Hyer. ad Nepot.*)

(63) Clericis conceditur ut benè viventes & altario ſervientes, de altario vivant, vivant quidem, non luxurientur. (*S. Bernard, in Epiſtol.*)

(64) Epiſcopi patres ſint, non Domini. (*S. Hyeron. in Epiſt. S. Paul.*)

Miniſtres de l'Egliſe n'étoient que les diſpenſateurs, mais non les poſſeſſeurs des biens accordés à l'Egliſe (65); que ſes propriétés appartenoient en propre aux pauvres pour leſquels elles avoient été fondées (66). Toutes ces antiques maximes n'avoient pas prévalu ſur la cupidité, quelquefois ſcandaleuſe, même ouvertement criminelle, de quelques Miniſtres d'un Dieu qui voulut naître & mourir pauvre (67).

Qu'étoit-il arrivé de cette violation des principes les plus ſacrés, de ce contraſte énorme entre les Lois de l'Evangile & les mœurs du Clergé? Plus l'Egliſe s'eſt enrichie, & plus elle a dégénéré. Saint-Bernard s'écrioit que la Religion avoit enfanté l'opulence, & que la fille impie avoit détruit ſa mère (68).

Du moment où les Prêtres ont quitté le ciel pour la terre, la Religion s'eſt éteinte (69).

---

(65) Sacerdotes bonorum Eccleſiæ non poſſeſſores, ſed diſpenſatores ſunt. (*S. August. in Ep.* 50.)

(66) Eccleſiæ poſſeſſio, ſumptus eſt egenorum. (*S. Ambros. libr.* 5. *Ep.* 31.)

(67) Nous ferons connoître aux Lecteurs un trait bien ſingulier de la pieuſe eſcroquerie des ci-devant Jéſuites; mais comme ce morceau feroit trop long pour une note, nous le rejetterons à la fin de l'ouvrage.

(68) Quantò magis abundare cœpit Eccleſia opibus & latifundiis, tantò magis degenerare cœpit; ut veriſſimè exclamaverit jam olim S. Bernardus : Religio peperit divitias, & filia devoravit matrem. (*Rittershus. ad Novell. part.* 1, *cap.* 8. *n.* 15.)

(69) Il n'y a pas plus grand moyen pour ruiner la dévotion,

Il n'y avoit qu'un ſeul moyen de lui rendre ſa pureté & ſa ſainteté primitive ; c'étoit de ramener le Clergé aux maximes & aux canons des premiers ſiècles (70).

Que devons-nous penſer de tous les hypocrites qui oſent s'élever contre ce changement, devenu ſi indiſpenſable, & qui s'en vont criant que la Religion catholique eſt perdue, lorſqu'on la rétablit ? Il faut dire, avec Henri IV, que tous ces grands criards ne ſongent qu'à l'argent, & que ſi on leur en donnoit ils ne diroient plus rien. Voilà d'excellens Catholiques (71) !

§. IX.

De la Nobleſſe.

Un autre grand obſtacle au bonheur de la Nation,

---

que la grandeur des biens & poſſeſſions terriennes que l'on donne à perpétuité aux Egliſes. (*Et. Pasquier*, *Recherches de la Fr. livr.* 3.)

(70) Un Docteur, duquel parle Boërius en ſes déciſions, diſoit que l'Egliſe ne retourneroit jamais en ſon ancienne ſainteté, ſi elle ne retournoit à ſon ancienne pauvreté. (*Coquille*, *Hiſtoire du Nivernois.*)

(71) Henri IV diſoit au Parlement, lors des difficultés que cette Cour faiſoit pour recevoir l'Edit de Nantes : « Ne parlez » point tant de la Religion Catholique. A tous ces grands » criards Catholiques & Eccléſiaſtiques, que je leur donne à » un deux mille écus en bénéfices, à l'autre, quatre mille livres » de rente, ils ne diront plus mot. Je juge de même de tous » les autres qui voudront parler contre l'Edit. (*P. Matthieu*, *Hiſt. d'Henri IV*, *liv.* 2.)

c'étoit cette ariſtocratie, ennemie éternelle du Peuple & de la liberté (72).

Cette diviſion des hommes en deux claſſes étoit comme une gangrène qui dévoroit tous les Etats (73).

Dans quel mépris affreux vivoit l'homme du Peuple! les Grands étoient jaloux qu'il reſpirât comme eux; ils étoient indignés qu'un Plébéïen vécût, parlât, eût la figure humaine (74).

L'orgueil briſoit les nœuds de la ſociété civile; il faiſoit deux Etats dans un. On étoit étonné que les Patriciens n'euſſent pas établi en Loi qu'un Plébéïen n'avoit pas le droit d'être leur voiſin, de marcher ſur la même route, de manger à la même table, de plaider au même barreau (75). C'étoit chez les Romains qu'on témoignoit cette ſurpriſe. Mais on voit que pluſieurs des choſes qui

---

(72) Optimates quique inimici populo & populari ſtatui. (*Ex* XENOPH. *libr. de Republ. Athenienſ.*)

(73) Unus velut morbus invaſerat omnes Italiæ Civitates, ut plebs ab optimatibus diſſentiret. (*Tit. Liv.*)

(74) Ecquid ſentitis in quanto contemptu vivatis? Lucis hujus partem, ſi liceat, adimant. Quòd ſpiratis, quòd vocem mittitis, quòd formas hominum habetis, indignantur. (*Idem, libr.* 3.)

(75) Vos ſub legis ſuperbiſſimæ vincula conjicitis id, quâ dirimatis ſocietatem civilem, duaſque ex unâ Civitate faciatis. Cur non ſancitis, ne vicinus Patricio ſit Plebeius? ne eodem itinere eat? ne idem convivium ineat? ne in foro eodem conſiſtat? (*Idem, libr.* 4.)

leur ſembloient ſi ridicules, avoient été admiſes parmi nous dans les temps de féodalité.

Dès le temps des Romains, l'homme du Peuple répugnoit à ſoutenir la guerre pour des maîtres ſuperbes, qui l'excluoient de tout partage dans les honneurs publics & dans leurs alliances (76). Le nom de Citoyen leur étoit vainement commun ; les uns étoient nés pour l'empire & les autres pour l'eſclavage (77). C'eſt ce qui avoit dicté ces réflexions affligeantes de quelques Ecrivains, qui diſoient que l'eſpèce humaine étoit en proie au petit nombre (78), & que la mort étoit la ſeule égalité qui fût entre les hommes (79).

La raiſon & l'expérience réclamoient à-la-fois contre cette diſtinction. Car, quant à la naiſſance, que peut-elle prouver? L'origine de tous les Rois remonte à des eſclaves, & les eſclaves à leur tour deſcendent tous des Rois. Le temps & la fortune ont confondu toutes les races, & brouillé ſucceſſivement toutes les généalogies (80).

---

(76) Nemo dimicaturus pro ſuperbis Dominis, cum quibus nec in Republicâ honorum, neque in re privatâ connubii ſocietas eſt. (*Tit. Liv. libr.* 4.)

(77) Pars alterna in æterno imperio locata, plebem nuſquam aliò natam quàm ad ſerviendum putet! (*Tit. Liv. libr.* 7.)

(78) Humanum paucis vivit genus. (*Lucan.*)

(79) Mors ſola jus æquum eſt generis humani. (*Crescentii Selecta politica.*)

(80) Omnes Reges ex ſervis, omnes ſervi ex Regibus oriuntur. Omnia iſta longa varietas miſcuit, & ſurſum & deorſum fortuna verſavit. (*Senec. Epiſt.* 44.)

Rome dut ſes grandeurs & ſes accroiſſemens au bon eſprit qu'elle eut de ne pas s'attacher au préjugé de la naiſſance (81). Elle vit à la guerre des exploits auſſi beaux ſous le commandement de ſes Généraux Plébéïens, que ſous les Chefs Patriciens. On comptoit autant de triomphes d'un côté que de l'autre (82).

Néanmoins les Pères conſcrits s'oppoſèrent long-temps à ce que d'autres hommes puſſent ſe croire leurs égaux (83). L'hiſtoire nous apprend quelle ſuite funeſte pour les Patriciens eux-mêmes fut l'effet de leur réſiſtance aux deſirs naturels & modérés du Peuple (84). Cette obſtination fut dangereuſe & inutile; & ſans doute elle devoit l'être.

Cet exemple auroit dû guider la nobleſſe françoiſe, d'autant plus que ſes droits étoient plus révoltans encore que le Patriciat Romain.

---

(81) Dum nullum faſtiditur genus, in quo eniteret virtus, crevit Imperium Romanum. (*Tit. Liv. libr.* 4.)

(82) Numerarentur triumphi: pro certo habere, ſi quod repens bellum oriatur, non plus ſpei fore Senatui Populoque Romano in Patriciis, quàm in plebeiis ducibus. (*Tit. Liv. libr.* 10.)

(83) Patres ſummâ ope obſtabant, ne ſe inſectando, ſibi æquari aſſueſcerent homines. (*Tit. Liv. libr.* 22.)

(84) Nimia unius Ordinis Reipublicæ in ſuâ dignitate ſibi retinendâ nullique alii communicandâ obſtinatio, magnas ſæpè easque inutiles, & ipſimet illi Ordini funeſtas contentiones parit. (*Tit. Liv. Decad.* 1. *libr.* 4.)

Nulle part dans l'Europe, ce qu'on appelle un Gentilhomme n'avoit des priviléges auſſi exorbitans qu'en France (85).

Ailleurs, les droits de la naiſſance ne ſont guères qu'honorifiques, & il faut convenir que l'honneur ſeul répond à l'eſpèce d'idée qu'on ſe fait de cette chimère. Mais en France, la pureté de l'inſtitution étoit étrangement ſouillée par un mélange d'intérêt. Les Nobles avoient rejeté le fardeau entier des ſubſides ſur ce qu'il étoit convenu d'appeler *Tiers-Etat*, *Populace*, *Canaille.* Tous ces mots étoient ſynonymes dans le dictionnaire de ces gens, dits de qualité. La France étoit le ſeul pays où ce fût un opprobre de remplir le devoir de tout bon Citoyen, celui d'acquitter pour ſa part les contributions publiques (86).

Des Déclamateurs ignorans ont dérobé à la Nobleſſe la connoiſſance de ces faits & de ces vérités. Ils ont

---

(85) Les priviléges, franchiſes & immunités des Nobles ſont ſi grands en France, que parmi les autres peuples il n'y a rien tel. (*Maréchal, des droits honorif.*)

(86) Il eſt bien certain qu'il n'y a pays au monde où la Nobleſſe ſoit plus avantagée qu'en France; mais preſque partout ailleurs, elle n'eſt qu'honoraire, n'ayant aucunes franchiſes particulières, pour ce que les tailles n'y ſont pas ordinaires ſur le Tiers-Etat ſeulement, comme en France; ains les ſubſides s'y lèvent indifféremment ſur tout le peuple. (*Loiseau, des Seigneuries.*)

défiguré l'hiſtoire (87) ; & au défaut d'autres raiſons, ils ont inventé des injures, ils ont affecté, par exemple, de traiter de *Populaciers* les défenſeurs du Peuple.

La plus ſaine partie des bons Gentilshommes François penſoit différemment de ces Nobles ſtupides. Elle avoit voté d'elle-même l'abandon de ces priviléges honteux par leur objet, puiſqu'ils étoient pécuniaires. Il étoit juſte, il étoit ſage de renoncer d'avance à ce qu'on ne pouvoit garder (88).

Mais on a perdu le mérite de cette abdication ; on a voulu que la Nobleſſe ſe ſéparât des Citoyens, & il a fallu recourir au ſeul moyen de diſſiper cette faction dangereuſe, celui de propoſer la liberté au Peuple (89).

§. X.

De l'amour de la liberté.

Dans les Sociétés naiſſantes, les hommes ſe ſont réunis pour demander des maîtres, parce qu'ils n'avoient

---

(87) Le Comte de Boulainvillers, vrai fanatique de nobleſſe, a égaré beaucoup de gens par ſes ouvrages infidèles. (Voyez les erreurs que relèvent les Sçavans de Leipſick, & le compte qu'ils rendent de ſes écrits, dans les *Acta Eruditorum.*)

(88) Offerendum ultrò rati, quod amiſſuri erānt Patres. (*Tit. Liv. libr.* I.)

(89) Nobilitatis factio maturè ſemper diſturbanda, ad eamque rem efficiendam libertas Populo proponenda. (*Ex Sallust. de Republ. ordinandâ.*)

pas éprouvé les douceurs d'un Gouvernement libre (90).

Mais rien ne vaut la liberté ; on ne peut l'acheter trop cher. Tout homme qui en fait le prix, doit la mettre au-dessus de tout (91).

Il ne faut donc pas s'étonner si un Peuple éclairé s'est porté avec tant d'ardeur & tant d'impatience au-devant de la liberté (92).

Quel péril pouvoit arrêter ceux qui considéroient la Nation placée entre la souveraineté & son ancien esclavage ; qui voyoient qu'il dépendoit d'eux de changer pour jamais le sort de leur patrie (93) ; qui sentoient qu'on agit avec bien plus d'acharnement pour recouvrer la liberté, que pour conserver les débris d'un despotisme enfin caduc (94) ?

Si cette lutte a entraîné quelques excès particuliers,

---

(90) In variis voluntatibus, regnari tamen omnes volebant, libertatis dulcedine nondum expertâ. (*Tit. Liv. libr.* 1.)

(91) Quod optimum inter homines, libertas est. (*Apud Laert.*)

Non potest parvo constare libertas. Hanc si magno æstimas, omnia parvo æstimanda sunt. (*Senec. Epist.* 105.)

(92) Nihil neque mirari, neque succensere Antiochum debere, si spem libertatis differri non satis æquo animo paterentur. (*Tit. Liv. libr.* 33.)

(93) Nec his, nec illis periculum suum ; publicum Imperium servitiumque observatur animo ; futuraque ea deindè Patriæ fortuna, quam ipsi fecissent. (*Tit. Liv. libr.* 1.)

(94) Ferocior dolor in libertate vindicandâ, quàm cupiditas in injustâ dominatione retinendâ. (*Tit. Liv. lib.* 3.)

il ne faut pas que l'on reproche aux amis de la liberté ce qui n'eſt que la faute de quelques hommes égarés (95).

Ne voyons que l'uſage que nos Repréſentans ont fait & doivent faire de cet enthouſiaſme que la liberté nous inſpire. Continuons à parcourir les diverſes parties de l'immenſe travail de notre Conſtitution.

§. X I.

De la Capitale.

C'eſt de la capitale qu'eſt parti cet enthouſiaſme & qu'il s'eſt répandu dans toutes les Provinces ; nous ne devons pas l'oublier.

Je ne ſais quel Département a fait la propoſition que les Légiſlateurs & le Roi (co-Légiſlateur par le moyen de ſon *veto*) ſiégeaſſent dans les grandes villes alternativement, au lieu de reſter à Paris. Cela ſeroit impraticable ; mais, fût-elle poſſible, cette ſucceſſion de capitales ambulantes ſeroit très-dangereuſe.

Dans un Etat, quel qu'il puiſſe être, Monarchique ou Républicain, il ne faut qu'une Métropole. C'eſt ce qui maintient l'harmonie & la réunion de tous les membres compoſant le grand Corps politique ; au lieu que pluſieurs Métropoles diviſent ſes parties & engendrent des factions (96).

---

(95) Ne unius amentiam Civitati aſſignarent : ſuo quemque periculo furere. (*Tit. Liv. libr.* 35.)

(96) In unoquoque Regno aut Republicâ unam duntaxat

Il faut que cette Métropole, ce centre unique du Royaume, soit le principal sanctuaire de la Religion, le terme & le dernier ressort de toutes les grandes affaires; enfin, le siége auguste & la demeure du Monarque (97).

L'Empire Romain n'est tombé qu'après que Rome cessa d'être le siége du Sénat & le séjour des Empereurs (98).

Sully avoit le plus grand soin que les voyages de Henri IV à Fontainebleau, ou en quelqu'autre lieu, n'apportassent aucun obstacle à ce que les affaires fussent

---

Metropolim, non autem plures esse oportet. Facit enim ea res reliquum Regni Corpus coadunans & consentiens. Plures verò Metropoles illud anteà unitum dividunt in factiones.

Sic Senatus Roman. obstat ne Veii & Roma æquentur. (*Florileg. polit. Ex libr.* 5. *Decad.* 1. TIT. LIV.)

(97) In singulis Rebuspublicis unam esse Metropolim urbem necesse est.... Præcipuum pietatis exemplum & sacrarium; item ultimus juris administrandi & dicundi forus & gradus; denique honoratissima majestatis regiæ sedes. Maximè enim hæc tria favorem hominibus conciliant. (*Ibid. ex Philippo* COMINÆO.)

(98) Il seroit trop long de citer tous les Historiens & tous les Politiques qui se sont occupés des causes de la décadence romaine: il suffit d'indiquer Montesquieu, Gibbon & Mably. Denina sur-tout a prouvé qu'une grande partie de la félicité publique sous le règne des Antonins doit être attribuée à leur demeure habituelle dans le centre de l'Italie.

expédiées

expédiées & ſignées à Paris (99). Ce Miniſtre auroit-il prévu qu'on pourroit ſe jouer un jour des malheureux François, au point de les faire venir du fond de leurs Provinces dans cette capitale, pour courir à grands frais de Paris à Verſailles, de Verſailles à Compiègne, de Compiègne à Fontainebleau, après des Commis ou des Juges ſuivans la Cour en poſte ?

§. XII.

De la manière de nommer les Fonctionnaires publics.

La diſtribution des fonctions publiques eſt une partie importante de tout Gouvernement, & un acte majeur de ſouveraineté.

L'hérédité des charges & des emplois publics eſt un mode très-vicieux; les fils ſuccèdent rarement au mérite des pères, quand ils ſont aſſurés de ſuccéder à leurs honneurs. Cette tranſmiſſion forcée des dignités publiques à des gens incapables, les porte à s'oublier eux-mêmes, & cette cauſe a fait tomber en décadence les Etats les plus floriſſans (100).

---

(99) C'eſt ce qu'on peut voir dans les Economies Royales, *paſſim*. Sully s'applaudiſſoit de ſon attention à cet égard. Il y revient ſouvent.

(100) Hæreditaria honorum & bonorum publicorum ſucceſſio, & à patribus in filios etiam imperitos rerum & cauſæ cur ea conſequuntur continuatio, effecit ipſos ſucceſſores inſolentes & obliviofos, & cauſa fuit ut optimæ Reipubl. formæ tandem degenerarent. (*Florileg. polit. ex* POLYB. *libr.* 6.)

Le choix du Prince ſuffiſoit, au dire des Juriſconſultes, pour rendre le ſujet capable (101). C'eſt une indigne flatterie.

Le régime électif eſt le meilleur de tous, pourvu qu'on ne commette pas la faute & l'injuſtice de concentrer les choix dans le nombre des hommes riches (102).

Les habitans de chaque ville doivent choiſir leurs Magiſtrats (103).

Tout Fonctionnaire public tire ſon pouvoir des ſuffrages, ou du moins de l'aveu du Peuple (104).

Il ne faut pas accumuler pluſieurs emplois publics ſur une même tête; c'eſt aſſez d'une charge pour celui qui veut la remplir (104).

Les Fonctionnaires publics, pour mériter d'être choiſis, doivent être prudens, vertueux, expérimentés. Ce n'eſt point leur fortune, c'eſt leur talent, c'eſt leur vertu que

---

(101) Dignus eſt quem princeps eligit. (*Apud Juriſp.*)

(102) Judices & Magiſtratus à paucis eligi eſſe probari eſt regium; eoſdem autem ex pecuniæ cenſu legi eſt inhoneſtum. (*Ex libro* SALLUST. *de Republ. ordinanda.*)

(103) Magiſtratuum ſuorum electio in unâquaque civitate ſit penès ipſum populum. (*Ex* POLYB. *libr. 6.*)

(104) Magiſtratus demandentur ex populi ſuffragio, ſaltem ex conſenſu. Neque uni & eidem plura munera publica delegentur, ſed ſingula ſingulis. (*Ex* ARIST. *libr. 6. polit. cap. 2. lib. 4. c. 15.*)

l'on doit confulter. Il faut fur-tout que leur civifme foit au-deffus de tout foupçon (105).

On ne fauroit trop répéter que dans la difpenfation des fonctions publiques, les Electeurs ne doivent avoir égard qu'à la capacité & à l'intégrité, fans s'arrêter à la fortune, au crédit, ni à la naiffance, ni à aucun autre motif (106).

Les mœurs du père de famille qui a bien conduit fes affaires, forment un préjugé en faveur de fon aptitude à gérer les affaires & les intérêts de l'État (107); car c'eft par les vertus privées qu'on fe forme aux vertus publiques.

§. XIII.

Des obligations des Fonctionnaires publics.

Les Fonctionnaires publics nommés à perpétuité ne

---

(105) Mandentur autem Magiftratus viris virtute præditis, prudentibus, ejus rei quæ in eo Magiftratûs tractari debet callentibus, veracibus & dignis; non ex cenfûs ratione, fed virtutis & fcientiæ gradu : denique iis qui nulli fint ex civibus hoftes & infenfi. (*Ex* ARISTOT. *polit. libr.* 7. *c.* 7. & 9.)

(106) In tribuendis Reipublicæ muneribus unius maximè virtutis, non cenfûs, non generis, non virium, cœterarumque rerum externarum ratio habenda. (*Ex* PLATONIS *Menexeno.*)

(107) E privatâ domo benè conftitutâ poteft fieri judicium de prudentiâ & induftriâ patrisfamilias, ut ad publica gubernacula admittatur. *De Milefiis agros excolentibus.* (*Ex libr.* 5, HERODOT.)

ſe conduiſent pas ſi bien que ceux qui ſont nommés pour un temps ſeulement. D'ailleurs, les Citoyens doivent avoir leur tour de commander & d'obéir (108).

Cette viciſſitude eſt un moyen de maintenir l'égalité, qui eſt le rempart de la liberté (109). Ceux qui ſont condamnés à obéir toute leur vie, en trouvent le fardeau trop lourd (110).

Plus les places ſont grandes & les fonctions importantes, plus il faut borner leur durée. On limite au moins par le temps ceux qu'on ne peut reſtreindre du côté du pouvoir (111).

Tout ſeroit perdu, ſi le Peuple oubliant cette ſauvegarde de ſon indépendance, venoit à s'ennuyer des Aſſemblées électives, & à les trouver trop fréquentes ; c'eſt ce dégoût impolitique qui a fait créer autrefois des Magiſtratures à vie. Ce fut le premier pas qui fut fait vers le deſpotiſme (112).

---

(108) Perpetui Magiſtratus non ſolent eſſe tam ſinceri, quàm ſi ad tempus duntaxat eligantur. Et vices parendi ac imperandi inter Cives eſſe, longè tolerabilius eſt. (*Ex Arisot. libr. 6. Polit. c. 2. libr. 7. cap. 14*).

(109) Viciſſitudo imperandi eſt unum æquandæ libertatis conſilium. (*Tit. Liv. libr. 2. Decad. 1.*)

(110) Grave eſſe iiſdem per tot annos magnâ parte vitæ obnoxios vivere. (*Tit. Liv. libr. 4.*)

(111) Maximam Reipublicæ cuſtodiam eſſe, ſi magna imperia diuturna non eſſent, & temporis modus imponeretur quibus juris imponi non poſſet. (*Tit. Liv. libr. 4.*)

(112) Propter tædia annuæ factionis & creationis Magiſtra-

Nul Fonctionnaire public ne doit être exempté de l'obligation de rendre compte & de répondre de sa gestion au public (113).

Il paroît qu'un bon Citoyen est tenu d'accepter & de remplir, le mieux possible, les fonctions publiques qui lui sont déférées, quand même elles lui paroîtroient au-dessous de ce qu'il mérite (114).

On pourroit même aller jusqu'à déclarer criminel celui qui refuse un emploi où le vœu du Public l'appelle (115).

Mais, d'un autre côté, il ne faut pas qu'un Citoyen se ruine pour le Public. La Patrie doit pourvoir à son indemnité (116).

---

tuum, perpetui Magistratus sunt creati, isque primus fuit ad Tyrannidem constituendam gradus. (*Ex Tit. Liv. Decad.* 1. *libr.* 5.)

(113) Nullus Magistratus à reddendâ sui muneris ratione Reipublicæ immunis esto. (*Ex libr. 6. Platonis de Legibus.*)

(114) Boni civis esse videtur, quodcunque Patriæ munus delatum fuerit, admittere, & id pro virili parte curare, etiam si humilius videatur quàm ejus æstimationi cui demandatur conveniat. (*Simonid. apud. Plutarc. de Polit.*)

(115) Qui Civis munus sibi à Republicâ demandatum recusarit, damnas esto. (*Ex libr. 6. Platonis de Legibus.*)

(116) Ne quis, dum Reipublicæ vacat & inservit, damnum patiatur; sed interim illi prospiciatur. (*Ibidem.*)

§. XIV.

De l'Ordre judiciaire.

Sans un ordre judiciaire, régulièrement établi, il n'eſt point de Gouvernement (117).

La juſtice eſt le fondement de la Société, & ſa tranſgreſſion eſt la première cauſe du bouleverſement & de la chute des États (118.)

On ne doit pas attribuer à celui qui gouverne, ſous prétexte d'évocation, la connoiſſance des affaires qui regardent les Juges, non plus que celle des objets qui doivent être diſcutés par les Repréſentans du Peuple (119).

Dans un État bien policé, l'on établit des Tribunaux où les particuliers portent leurs conteſtations, pour être décidées ſuivant l'équité & la Loi, dans les formes preſcrites (120).

---

(117) Nulla eſt Reſpublica ubi judiciorum forenſium ratio aut nulla eſt, aut non rectè conſtituta. (*Ex lib. 6.* PLAT. *de legib.*)

(118) Sine juſtitiâ impoſſibile eſt habitare civitatem. (ARIST. *Polit.* 3.)

Politiæ maximè diſſolvuntur propter juſtitiæ tranſgreſſionem. (*Idem Polit.* 5.)

(119) Tyrannicum imperium eſt cùm is qui imperat, rationem uni ſibi reddi vult etiam eorum quorum cognitio ad judices aut regni ordines pertinet. (*Ex* CORN. TACIT. *Annal. libr.* 1.)

(120) In Republicâ bene moratâ, judicia forenſia conſtitui debent, in quibus ex æquo & bono, ſecundum leges tamen

Il faut réduire, autant qu'on peut, le nombre des procès, & abroger les Loix qui servent d'aliment à la passion des plaideurs (121).

Nos Ordonnances anciennes avoient tourné l'esprit françois vers l'art de la chicane (122).

Les Étrangers nous reprochoient que le seul Royaume de France avoit plus d'aboyeurs en robe & de barbouilleurs mercenaires de papier ou de parchemin, qu'on n'en pouvoit trouver dans toute l'Allemagne, dans l'Espagne, dans l'Italie, & dans trois autres grands pays de l'Europe (123).

Pour diminuer l'influence de ces Ministres de discorde,

& observato legitimo cognitionis ordine qui præscribetur, de controversiis privatorum inter se judicetur. (*Ex libr. 9. PLATONIS de Legibus.*)

(121) Lites minuendæ, & quæ leges easdem alunt, abrogandæ. (*Ex ISOCRAT. Orat. ad Nicoclem.*)

(122) Plusieurs bons esprits de la France, piqués de l'amorce du gain présent, laissent bien souvent les bonnes lettres, pour suivre le train du Palais, & s'assoupissant par cette voie, pendant que, comme ânes voués au moulin, ils consomment leurs esprits à se charger de sacs, au lieu de livres. (*Et. PASQUIER, Recherc. de la Fr. liv. 2. ch. 4.*)

(123) Quod à Germano quodam Gallis exprobratum fuit, pro vero agnoscit Ludovicus Guyon, nempe quòd in solo Franciæ regno reperiantur plures Rabulæ forenses & chartæ vel membranæ corruptores, quam in totâ Germaniâ, Italiâ, Hispaniâ & tribus insuper aliis magnis Europæ regionibus. (*LIMNÆUS, de regno Franciæ.*)

il faut que des amis ſoient chargés de mettre la paix entre les Citoyens, avant de leur permettre de recourir à la juſtice (124).

Les habitans de la campagne ne doivent pas être diſtraits des travaux de l'agriculture. Il faut leur éviter les occaſions de plaider (125). C'eſt la meilleure eſpèce d'hommes, que celle qui cultive la terre (126).

La règle principale d'un bon ordre judiciaire, c'eſt de rendre l'empire de la Loi tout-puiſſant, & non celui du Juge, qui n'eſt jamais qu'un homme (127).

§. X V.

De la Juſtice criminelle.

La bonne légiſlation doit s'attacher ſur-tout à prévenir les crimes ; quand ils ſont arrivés, elle doit les faire punir (128).

---

(124) Priùs per amicos tentanda eſt pax inter Cives, quàm lites intententur. (*Ex libr. 6. Platon. de Legibus.*)

(125) Occupati circà rem ruſticam in forum compellendi non ſunt. (*Ulp. l.* 1. *ff. de feriis.*)

(126) Optimus populus eſt, qui terræ colendæ deditus eſt. (*Arist. Polit. 6.*)

(127) Imperia legum potentiora, quàm hominum. (*Tit. Liv. libr.* 1.)

(128) Cuſtodes legum diligenter prævideant ne fiant delicta; deindè facta, prout jus poſtulat, puniantur. (*Plat. de Leg. dial. 6.*)

Notre Ordonnance criminelle enchériffoit fur la rigueur de celle des Romains. On s'en plaignoit depuis long-temps (129).

Dans les jugemens criminels, la défenfe de l'accufé doit être libre comme l'accufation elle-même. L'une & l'autre feront précifes, examinées à loifir, & la fentence enfin fera portée par des Jurés (130).

Les Juges criminels doivent être nombreux ; car c'eft là que plufieurs jugent bien mieux qu'un feul (131).

§. XVI.

Du Tribunal de caffation.

Il faut, dans tout État, établir une efpèce de Collège facré, chargé de prononcer lorfque les Lois font

---

(129) La procédure criminelle de France eft plus rude aux accufés que celle des Romains. Premièrement, pour un coup de poing, nous ufons de la même procédure fecrette dont les Romains ufoient au crime de lèfe-majefté, comme le docte juge criminel Airault a bien prouvé en fa pratique. &c. (*Loyseau*, *liv.* 1. *des Offices.*)

(130) In criminalibus judiciis accufatio Rei, ejufdemque defenfio fit libera, certa, examinata, non feftinata, à juratis judicibus tandem fententia dicatur & pronuncietur. (*Ex libr.* 9. *Platonis de Legibus.*)

(131) Turba multa meliùs judicat, quàm unus tantùm. (*Arist. P.* 3.)

violées. Ce sera le Sénat suprême, il sera composé des meilleurs Citoyens (132).

§. XVII.

De la Justice rémunérative.

C'est peu de réprimer les crimes : dans un État bien policé, l'on encourage les vertus par l'éloge & la récompense (133). Ce motif est plus efficace que la crainte des châtimens (134).

On ne mettra jamais au nombre de ces récompenses, pour quelque grand service qu'on puisse avoir rendu, aucun privilége qui puisse troubler l'égalité & la paix de l'État (135).

Il faut accoutumer les Citoyens les plus puissans,

(132) Sacrum aliquod collegium in quâvis Republicâ instituatur, ad quod publicarum legum violatarum cognitio & jus pertineat, qui sit supremus Reipublicæ senatus, in quem boni juvenes & optimi Cives recipiantur. (*Ex libr.* 12. PLATONIS *de Legibus.*)

(133) In Republicâ benè moratâ rebus præclarè gestis laus & præmium tribuitur. (*Ex* PLATONIS *Menexeno.*)

(134) Bonos non solum metu pœnarum, sed prœmiorum quoque exhortatione efficere cupientes. (ULP. *l.* 1. *de Just. & jure.*)

(135) Cavendum ne cuiquam, quantumvìs de Republicâ bene merito, tale quidpiam tribuatur quod Reipublicæ pacem turbare vel in præsens, vel in posterum possit. (*Ex libr.* 5. HERODOTI.)

ceux qui ont le plus d'influence, à obéir aux Lois (136).

On doit bien se garder de donner tant d'autorité à qui que ce puisse être, qu'un simple Citoyen ne puisse réclamer ses droits contre lui, comme il le feroit contre tout autre (137).

§. XVIII.

Du maintien de la Révolution dans l'intérieur.

La Constitution nouvelle sera fortifiée par le serment de tous les Membres de l'État qui l'adopte, par la punition de ceux qui chercheroient à renverser la Loi, & par les préférences données à ceux qui sont fidèles (138).

Quel est le Citoyen honnête qui refuseroit ce serment, & qui sépareroit son sort du sort de sa Patrie (139)?

---

(136) Omnes ac præsertim potentissimos quosque & maximæ authoritatis in Republicâ aut regno viros Legibus ac Magistratibus parere opportet, & ad eam rem assuefieri. (*Ex* XENOPH. *libr. de Republ. Lacædem.*)

(137) Nunquam tanta cuiquam astruenda est potentia, ut cum eo posteà de tuo, quamvis manifesto, jure disceptare ex æquo non queas; & in potestate ejus penitus sit quicquid libet, nemine aversante, facere. (*Ex* DIONE.)

(138) Novus status Reipublicæ est jure jurando ab ordinibus, severisque pœnis in eos qui illum evertere conantur, sanciendus; quique illi statui favent, promovendi inprimis ac augendi. (*Ex* TIT. LIV. *Decad.* 1. *libr.* 2.)

(139) Quem bonum Civem secernere sua à publicis consilia? (TIT LIV. *libr.* 4.)

Dans un État libre, on tolère des opinions différentes, pourvu qu'elles n'entraînent point de révolte contre la Loi. Le choc de ces opinions entretient l'harmonie & l'équilibre de l'État (140).

Les Citoyens qui gagnent à ce nouvel ordre de chofes, doivent apprendre au jufte ce que c'eft que la liberté. C'eft l'exécution févère & fcrupuleufe de la Loi; ce refpect pour la Loi fait le falut public. Ce n'eft que de la Loi qu'il eft beau d'être efclave (141).

Les Citoyens qui perdent doivent fe réfigner à fuivre le mouvement univerfel qui entraîne à-la-fois les hommes & les chofes (142). Ils fe diront qu'il vaut bien mieux que l'État foit heureux & riche, que les particuliers; car la félicité publique eft la félicité de tous, au lieu que l'opulence ou la gloire particulières font des biens incertains, dont on ne peut jouir dans les troubles publics (143).

---

(140) In Republicâ diverfæ factiones, quæ non moveant feditionem, funt tolerandæ, quo ex his fiat temperatior Reipublicæ ftatus & quoddam æquilibrium. (*Ex* Tit. Liv. *Decad.* 1. *libr.* 2.)

(141) Salus, non fervitus eft putanda ad Reipublicæ normam & leges fe componere. In legum enim feverâ executione falus & vera populi libertas confiftit. (Crescentii *felecta politica.*)

(142) Solatium grande eft cum univerfo unà rapi. (Crescentii *felecta politica.*)

(143) Præftat Rempublicam publicè effe felicem, tutam & divitem, quàm fingulos & privates; nam illâ felice, & hi quo-

Il faut renoncer à l'idée d'arracher par la force au Peuple, des Lois qui lui font chères (144).

Il fuffit que le Peuple foit bien déterminé à fecouer le joug d'un Gouvernement abfolu, pour qu'il foit fûr de le détruire. Sa volonté fait fa victoire. Il n'y a plus de defpotifme, quand on ne veut pas le fouffrir (145).

§. XIX.

Des effets de la Révolution à l'extérieur.

Les ci-devant Provinces, ne fongeant qu'à leurs priviléges & à leurs intérêts privés, n'auroient jamais été d'accord, & n'auroient pas eu de ferveur pour défendre la liberté (146).

Il falloit établir entre toutes les villes, entre tous les

---

que fervantur; his folùm beatis, illâ verò miferâ, tandem & ipfi evertuntur. (*In oratione Periclis ad Athenienfes, ex libr.* 2. *Thucydid.*)

(144) Quæ populo grata funt & commoda, vix illi eripias. (*Ex Tit. Liv. Decad.* 1. *libr.* 2.)

(145) Si vel femel apud fe populus decreverit ne tyrannicè regatur, & ut tyrannidem à fuis cervicibus depellat & decutiat, penè jam tyrannidis victor eft. Magna enim populi adversùs tyrannum victoriæ pars eft, nolle ampliùs tyrannidem pati. (*Ex Tit. Liv. Decad.* 1. *libr.* 6.)

(146) Quæ provinciæ fuo potiùs quæque commodo quàm patriæ libertati ftudent, inter fe confentire non poffunt. (*Ex Polyb. libr.* 2.)

Départemens, le ſyncrétiſme ; c'eſt-à-dire, cette confédération univerſelle de l'Etat contre ſes ennemis (147), ou du dehors, ou du dedans (148).

L'égalité des droits eſt l'appât le plus ſûr pour engager les autres Peuples à ſe fier & à ſe joindre au Peuple qui l'a établie (149).

Toutes les Nations auront intérêt déſormais de s'unir avec nous, & l'intérêt commun eſt le premier des nœuds (150).

L'exemple heureux d'un Peuple libre invitera les autres à jouir du même avantage, & à ſe réunir avec la

---

(147) Optima regionis totius tutandæ adversùs extraneos hoſtes irruentes ratio eſt ſyncretiſmus. Id eſt, cùm omnes regiones illius populi & urbes communi conſenſu ac viribus adversùs hujuſmodi extraneos conveniunt & pugnant, eoſque à ſuis cervicibus propellere pariter conantur. (*Ex libr. 6.* THUCYDID.)

(148) Nihil tam communem totius regionis pacem adverſus extraneos hoſtes aut incolas illius quoſdam illi inſidiantes tuetur, quàm omnium vel præcipuarum illius regionis urbium mutuum fœdus & ſyncretiſmus. (*Ex libr. 4.* POLYB.)

(149) Ejuſdem juris, moris & gubernationis præſertim æquabilis perpetua conſervatio & retentio facilè multis perſuadet, ut & ſe nobis adjungant, & nos æquos ac conſtantes eſſe in promiſſis credant. (*Sic de Achæis omnes Peloponneſii ſtatuerunt. Ex libr.* POLYB. *2.*)

(150) Quæ igitur res mihi fiduciam præbet conjungi nobis Philippum poſſe ? Una, communis utilitas, quæ ſocietatis maximum vinculum eſt. (*TIT. LIV. lib. 36.*)

Nation qui leur aura tracé la route de l'affranchissement (151).

Les hommes jaloux d'être libres seront dignes d'être François (152).

§. X X.

Des trois bases de la conservation de l'État.

Le mariage, l'éducation, les armes, sont les fondemens des Etats (153).

Le mariage est destiné à conserver le genre humain. Ce nœud doit être chaste & saint, & les Lois doivent y pourvoir (154).

Il faut qu'elles statuent sur les dots & sur les divorces (155).

---

(151) Ad recuperandam libertatem facilè reliquæ vicinæ Civitates incitantur unius aut alterius exemplo cui id feliciter successit, & quæ posteà reliquas illas ad societatem invitat & admittit. (*Sic Achæorum urbes excitatæ.* POLYB.)

(152) Eos, qui nihil præterquam de libertate cogitant, dignos esse qui Romani fiant. (*Tit. Liv. libr.* 8.)

(153) Leges autem maximè de connubiis caveant, item de primâ liberorum educatione, eorumque publicis exercitiis. Hæc enim duo sunt universæ Reipublicæ fundamenta. (*Ex* ARISTOT. *Politic. libr.* 7. *cap.* 16 *&* 17.)

(154) Conjugium est fundamentum generis humani. Itaque illius castitas & sanctitas debet severè legibus sanciri. (*Ex libr.* 4. PLATON. *de Legibus.*)

(155) De conjugibus, dotibus ac divortiis leges scribuntur. (*Ex libr.* 6. PLATON, *de Legibus.*)

L'éducation des enfans & leurs exercices publics ne méritent pas moins d'occuper les Légiflateurs.

Les Magiftrats fuprêmes doivent veiller fur ce grand point de l'inftitution de l'enfance & de la jeuneffe (156).

Des affaires publiques, c'eft la plus férieufe (157).

Ceux qui ont du génie, feront méchans & dangereux, s'ils font mal élevés. L'éducation des enfans doit être d'autant plus foignée qu'ils ont reçu de la nature plus d'aptitude à être inftruits (158).

Dès l'âge le plus tendre, les enfans doivent contracter la difcipline militaire (159).

Dans toutes les époques, un État libre exige que les Citoyens foient Soldats (160).

Il faut inftituer des jeux publics & militaires, avec

---

(156) Magiftratus eft etiam fummi profpicere & operam dare ut pueri & juvenes honeftè & fanctè à primâ adeò ætate & infantiâ inftituantur. (*Ex libr.* 4. *Platon. de Republ.*)

(157) Adolefcentiæ recta inftititutio eft publicorum negotiorum omnium maximè ferium. (*Ex libr.* 6. *Platonis de Legibus.*)

(158) Magna ingenia, fi nacta fuerint pravam educationem, tantò evadunt deteriora. Ergò illa imprimis rectè & fanctè inftituenda funt. (*Ex libr.* 6. *Platon. de Republ.*)

(159) Militaris difciplina pueros maturè docenda & illi ad eam funt affuefaciendi. (*Ex libr.* 7. *Platon. de Legibus.*)

(160) Militaris difciplinæ cognitio vigere debet in quâvis duraturâ Republicâ. (*Ex libr.* 8. *Platon. de Legibus.*)

des

des prix pour ceux qui manieront le mieux leurs armes (161).

C'eſt un ſigne de deſpotiſme que d'interdire aux Citoyens les exercices militaires (162).

§. XXI.

Obſervations importantes pour l'achévement & la perfection de la Conſtitution.

Il ne faut pas perdre de vue quelques maximes importantes.

1°. De tout temps on a reconnu trois formes de Gouvernement ; mais il y en a davantage. Ce n'eſt point la Monarchie pure, ni l'Ariſtocratie pure, ni la Démocratie pure, qui forment le ſyſtême le plus avantageux. N'oublions pas que le meilleur doit être une combinaiſon & un mélange adroit de ce que ces trois formes ont de plus excellent chacune (163).

---

(161) Ludorum publicorum qui ad rem militarem pertinent, uſus in Republicâ eſſe debet, & præmia iis publicè propoſita. (*Ex lib.* 8, *Platonis de legi.*)

(162) Eſt tyrannorum nolle ut ſubditi ſeſe militaribus rebus exerceant. (*Ibidem.*)

(163) Nec ſolæ eæ tres Reipublicæ formæ eſſe poſſunt quæ à philoſophis traduntur, monarchia, ariſtocratia & democratia; (ſunt enim plures); nec eædem quoque meræ & puræ conſtitutæ ſunt commodæ; verum eæ demùm quæ ex tribus illis formis ſimul mixtis conſtant. (*Ex Polyb. libr.* 6.)

2°. Pour conserver la liberté, les accusations publiques doivent être très-favorables. Ce fut l'arme du Peuple à Rome contre l'orgueil patricien (164).

3°. Il faut renouveler souvent la publication des Lois qui établissent l'égalité des droits ; car il faut empêcher que l'aristocratie ne prévale à la longue contre la liberté (165).

4°. Enfin, la Constitution étant heureusement finie, il faut prévoir d'avance & fixer une époque où elle sera corrigée ; car le temps & l'expérience mènent le genre humain vers la perfection (166).

---

(164) Liberæ sint accusationes ; hæ enim velut arma fuere plebis Romanæ adversus Patricios. (*Tit. Liv. libr.* 2.)

(165) Leges populares sæpè renovandæ, ne contrà eas plus paucorum opes, quàm libertas plebis, valeant. (*Tit. Liv. libr.* 10.)

(166) Non solum oportet politiam à principio instituere, sed etiam oportet ipsam corrigere. (*Aristot. Polit.* 4).

NOTE REJETÉE A LA FIN.

J'AI promis de donner une anecdote curieuse sur l'art avec lequel des prêtres ont su s'emparer autrefois de l'esprit des mourans, pour se faire donner leurs biens. Voici le trait le plus piquant de ce genre d'escroquerie. Je le rapporterai dans les termes dont s'est servi l'estimable Ecrivain qui l'a fait imprimer pour la première fois.

« Chacun connoît le *Légataire*, cette pièce où l'on trouve du bon comique & de très-mauvaises mœurs. La scène qui en est la plus plaisante, celle peut-être pour laquelle on a fait tout l'ouvrage, c'est la scène du Testament ; & les Jésuites de Rome l'avoient réellement exécutée long-tems avant que Regnard songeât à la mettre au théâtre.

» *Antoine-François Gauthiot*, *Seigneur d'Ancier*, étoit d'une famille noble de Franche-Comté, & y possédoit de grands biens. Riche & vieux garçon, c'étoit un titre pour mériter l'attention des Jésuites. Aussi ceux de la ville de Besançon, où il faisoit sa demeure, n'oublièrent rien pour gagner son amitié & sa succession. Ils écrivirent à leurs confrères de Rome, quand M. d'Ancier y alla en 1626, & ils recommandèrent beaucoup cet intéressant Voyageur, en les informant des vues qu'ils avoient sur lui. Notre Franc-Comtois en reçut donc le plus grand accueil. Il tomba malade, & ne put alors refuser à leurs instances d'aller prendre un logement chez eux, c'est-à-dire, dans la maison du grand Jésus, habitée par le Général même de la Société. Cependant la maladie empira ; M. d'Ancier mourut ; &, ce qui étoit le plus fâcheux pour ses hôtes, il mourut *ab intestat*.

» Grande désolation parmi les Compagnons de Jésus. Heureusement pour eux, ils avoient alors un Frère qui avoit resté

long-tems à leur maiſon de Beſançon. Ce modèle des *Criſpins*, voyant la douleur générale, entreprend de la calmer. Son eſprit inventif lui fait appercevoir du remède à un malheur qui n'en paroît pas ſuſceptible; & le digne ſerviteur apprend à ſes maîtres, qu'il connoît en Franche-Comté un Payſan dont la voix reſſemble tellement à celle du défunt, que tout le monde s'y trompoit. A ce coup de lumière, l'eſpérance des pères ſe ranime; ils conviennent de cacher la mort de l'ingrat qui eſt parti ſans payer ſon gîte, & de faire venir l'homme que la Providence a mis en état de les ſervir dans cette importante occaſion.

» C'étoit un nommé *Denis Euvrard*, Fermier d'une grange appartenante à M. d'Ancier lui-même, & ſituée au village de Montferrand, près de Beſançon. Mais comment le déterminer à entreprendre ce voyage? Le frère Jéſuite avoit donné l'idée du projet; on le charge de l'exécution. Le voilà parti pour la Franche-Comté. Il arrive & va trouver *Denis Euvrard.* Il ne l'aborde qu'en ſecret, & commence par le faire jurer de ne rien révéler, même à ſa femme, de ce qu'il lui vient apprendre. Alors il lui dit que M. *d'Ancier* eſt malade à Rome, & veut faire ſon teſtament; mais qu'ayant auparavant des choſes eſſentielles à lui communiquer, il l'envoie chercher, & promet de le récompenſer généreuſement. Le Fermier ne balance pas. Sans parler de ſon voyage à perſonne, il ſe met en route avec le Frère, & tous deux ſe rendent à Rome, dans la maiſon du grand Jéſus.

» Dès que *Denis Euvrard* y eſt entré, deux Jéſuites viennent à ſa rencontre. « Ah! mon pauvre ami, lui diſent-ils, avec l'air » & le ton de la douleur, vous arrivez trop tard! M. *d'Ancier* » eſt mort. C'eſt une grande perte pour nous & pour vous. » Son intention étoit de vous donner ſa grange de Mont- » ferrand, & de léguer le reſte de ſes biens à nos Pères de

» Beſançon ; mais il n'y faut plus ſonger ». Alors ils le conduiſent dans une chambre ; on l'y laiſſe ſe repoſer, & il demeure ſeul, abandonné à ſes triſtes réflexions.

» Le lendemain, un des mêmes Pères qui l'avoient entretenu la veille, revient le voir, & la converſation retombe ſur le même ſujet. « Mon cher *Euvrard*, lui dit le Jéſuite, il me vient » une idée. C'étoit l'intention de M. *d'Ancier* de faire ſon » teſtament. Il vouloit vous donner ſa grange de Mont- » ferrand, & nous laiſſer le ſurplus de ce qu'il poſſédoit. » Vous avouerez qu'il étoit maître de ſes biens. Il pouvoit » en diſpoſer comme il le jugeoit convenable. Ainſi l'on peut » regarder ces biens comme nous étant déja donnés devant » Dieu. Il ne manque donc que la formalité du teſtament ; » mais c'eſt un petit défaut de forme qu'il eſt poſſible de ré- » parer. Je me ſuis apperçu que vous avez la voix entièrement » ſemblable à celle de M. *d'Ancier ;* vous pourriez facilement » le repréſenter dans un lit, & dicter un teſtament conforme » à ſes intentions. Sur-tout vous n'oublierez pas de vous » donner la grange de Montferrand ».

» Le bon Fermier ſe rendit ſans peine à l'avis du Caſuiſte. Le père Jéſuite, que le Frère avoit parfaitement inſtruit des biens du défunt, fit faire à *Denis Euvrard* pluſieurs répétitions du rôle qu'il devoit jouer. Enfin, lorſque celui-ci parut aſſez exercé, il fut mis dans un lit, on manda le Notaire ; & deux hommes diſtingués de la Franche-Comté, l'un Conſeiller au Parlement, l'autre Chanoine de la Métropole, qui ſe trouvoient alors à Rome, furent invités, de la part de M. *d'Ancier*, à venir aſſiſter à ſon teſtament. Il faut obſerver que depuis quelque tems ces deux perſonnes s'étoient ſouvent préſentées pour voir M. *d'Ancier*, & qu'on leur avoit toujours répondu qu'il n'étoit pas en état de les recevoir.

» Quand le Notaire & tous les témoins furent arrivés, le

soit-disant moribond, bien enfoncé dans le lit, son bonnet sur les yeux, le visage tourné contre le mur, & ses rideaux à peine entr'ouverts, dit quelques mots à ses deux compatriotes; puis on s'occupa de l'acte pour lequel on s'étoit assemblé.

» Après le préambule ordinaire, le Testateur révoque tout testament qu'il pourroit avoir fait précédemment, & tout autre qu'il pourroit faire par la suite, à moins qu'il ne commence par ces mots : *Ave Maria, gratiâ plena.* Il élit sa sépulture dans l'église des révérends pères Jésuites de Rome, sous le bon plaisir & vouloir du révérend père Général. Il donne & lègue une somme de cinquante francs à chacune des pauvres Communautés religieuses de Besançon, & une autre somme aussi très-modique, avec un tableau, à l'un de ses parens.

« *Item*, continue-t-il, je donne & lègue à *Denis Euvrard*, » mon Fermier, ma grange de Montferrand, & toutes ses » dépendances ».

» (A ces derniers mots, le Jésuite, qui étoit assis auprès du lit parut fort étonné. L'acteur ajoutoit à son rôle, & ce n'étoit point ainsi qu'on l'avoit fait répéter. L'enfant d'Ignace observa donc au Testateur, que ces dépendances étoient considérables, puisqu'elles comprenoient *un moulin, un petit bois & des cens*; mais l'homme qui étoit dans le lit, ne voulut en rien rabattre, & soutint qu'il avoit les plus grandes obligations à ce Fermier).

« *Item*, je donne & lègue audit *Denis Euvrard* ma vigne » située à la côte des Maçons, & de la contenance de quatre-» vingts ouvrées ».

» (Nouvelle observation de la part du révérend Père; même réponse de la part du Testateur).

« *Item*, je donne & lègue audit *Denis Euvrard*, mille écus » à choisir dans mes meilleures constitutions de rente, & tout » ce qu'il peut me redevoir de termes arriérés pour son bail » de la grange de Montferrand ».

» (Ici le Jésuite, outré de dépit, voulut encore faire des remontrances; mais il n'en eut pas le temps, & la parole lui fut coupée par le malade).

» *Item*, je donne & lègue une somme de cinq cents francs à » l'enfant de la nièce dudit *Denis Euvrard*; sans doute que cet » enfant est de mes œuvres ».

» Le Révérend Père étoit resté sans voix; mais il étouffoit de colère. Enfin, le testateur déclara que « quant au surplus de » ses biens, il nommoit, instituoit ses héritiers seuls & universels » pour le tout, les Pères Jésuites de la Maison de Besançon, » à charge de bâtir leur Eglise suivant le plan projeté, d'y ériger » une Chapelle, sous l'invocation de Saint-Antoine & de » Saint-François, ses bons Patrons, & de célébrer dans la- » dite Chapelle une messe quotidienne pour le repos de son » ame. »

» Tel est ce testament singulier, qui a servi de modèle à celui de *Crispin*, & qui n'est certainement pas moins plaisant. Mais M. *d'Ancier* ne fit point comme *Géronte*, il ne revint pas. Sa mort fut annoncée le lendemain; on publia le testament à l'Officialité de Besançon, & les Jésuites furent mis en possession de cet héritage.

» Quelques années après, *Denis Euvrard* se trouva véritablement dans l'état qu'il avoit si bien joué à Rome. Voyant qu'il touchoit à la fin de sa vie, il sentit des remords, & fit à son Curé l'aveu de tout ce qui s'étoit passé. Celui-ci qui n'avoit point étudié la morale dans les Casuistes de la Société de Jésus, représenta au moribond l'énormité de son crime. Ce Pasteur éclairé lui dit que, devant un Notaire, assisté du Juge du lieu & de plusieurs témoins, il falloit déclarer, dans le plus grand détail, la manœuvre à laquelle il s'étoit prêté, & faire en même temps aux héritiers de M. *d'Ancier* un abandon, non-seulement des biens qu'il s'étoit donnés, mais encore de tout ce qu'il possédoit. La

déclaration & l'abandon furent faits dans toutes les formes, & ſuivis de la mort de *Denis Euvrard.*

» Dès que les héritiers naturels de M. *d'Ancier* eurent en main des pièces ſi fortes, ils ſe pourvurent contre le teſtament. Ils gagnèrent d'abord à Beſançon dans le premier degré de Juridiction : l'on en appela au Parlement de Dôle ; ils gagnèrent encore. Une dernière reſſource reſtoit à la Société, & le procès fut porté au Conſeil ſuprême de Bruxelles (car la Franche-Comté, ſoumiſe à l'Eſpagne, dépendoit alors du Gouvernement de Flandres) ; dans ce dernier Tribunal, le crédit & les intrigues des Jéſuites prévalurent enfin ; les deux premiers Jugemens furent caſſés, les Pères furent maintenus dans la poſſeſſion des biens dont ils jouiſſoient ; & l'on lit encore ſur le frontiſpice de leur Egliſe, poſſédée à préſent par le Collége de Beſançon : *Ex munificentia Domini d'Ancier.*

» On ne peut douter que Regnard, qui voyagea beaucoup dans ſa jeuneſſe, n'ait eu connoiſſance de cette anecdote ; il en fut vraiſemblablement inſtruit à Bruxelles, où il alla en 1681 ; c'eſt-à-dire dans un temps où l'on devoit y conſerver encore la mémoire de ce ſingulier procès, puiſqu'il avoit eu pour témoins tous ceux des habitans de cette ville qui ſe trouvoient àlors âgés de cinquante à ſoixante ans. Quand le Poëte compoſa dans la ſuite ſa Comédie du *Légataire*, il ſe garda bien de citer la ſource qui lui en avoit fourni l'idée ; c'étoit l'époque de la plus grande puiſſance des Jéſuites. Il eut donc la prudence de cacher ce que ſa pièce leur devoit, & ces Pères eurent la modeſtie de ne pas le réclamer.

» Il paroît cependant que Regnard ne s'attribua point la gloire de l'invention, ou du moins qu'elle lui fut conteſtée ; c'eſt ce que ſemble indiquer un paſſage du *Dictionnaire portatif des Théâtres. On prétend*, y eſt-il dit à l'article du *Légataire*, *qu'un fait véritable a donné l'idée de cette pièce.* Mais ce fait n'étoit guères

guères connu que dans la Franche-Comté, où il a toujours été de notoriété pnblique ; & voici la première fois qu'on l'imprime. »

(*Remarques ſur les Jammabos*, ou *les Moines Japonais, Tragédie, par* M. FENOUILLOT DE FALBAIRE, *page* 160 *& ſuivantes*).

L'Ouvrage curieux & rare où ce trait ſingulier ſe trouve conſigné, nous a été communiqué par M. Ducroiſi, Secrétaire-Commis au bureau des Procès-verbaux de l'Aſſemblée Nationale.

Nous avons cru devoir reproduire ce trait, qui mérite d'être connu, & qui peut figurer, même avec avantage, à côté des conceſſions que les enfans de Saint-Bernard faiſoient jadis de tant de terrain dans le ciel, en échange de tant d'arpens qu'on leur aſſignoit ſur la terre.

Convenons qu'il y a long-temps qu'on ſe moque des hommes, qu'on les traite comme des ſots, & qu'il faut que cela finiſſe.
